



## DELIBERATION N° BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 30 JUILLET 2024

Numéro enregistrement Préfecture : DB20240730-8

### **AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION LIANT LE SDIS 46 AU SDIS 24 DANS LE CADRE DU DOUBLE ENGAGEMENT INTERDEPARTEMENTAL DU SPV NARDO MORGAN**

Sur convocation du 24 Juillet 2024, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 30 Juillet 2024 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI (visioconférence), Monsieur Fausto ARAQUE (visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (visioconférence), Monsieur Christian PONS (visioconférence)

**Assistaient également :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN

**Etait excusée :**

Madame Véronique CHASSAIN

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_8-DE

**Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales**

**Vu l'article R723-14 du Code de la Sécurité Intérieure**

**Vu la délibération n° DC-20240202-1 du 2 Février 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS**

**Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS**

Considérant que le SDIS 46 souhaite conventionner avec le SDIS 24 pour établir les règles de gestion de carrière, de formation et de suivi de l'aptitude médicale du sapeur-pompier volontaire NARDO Morgan.

La convention propose que le SDIS 46 reste autorité d'emploi de ce SPV.

Le Bureau autorise à l'unanimité le Président du Conseil d'Administration à signer la convention interdépartementale de double engagement d'un sapeur-pompier volontaire annexée à la présente délibération.

**Détail du vote :**

**Présents : 04**  
**Votants : 04**  
**Pour : 04**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 30 Juillet 2024**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_8-DE

# CONVENTION

## INTERDEPARTEMENTALE DE DOUBLE ENGAGEMENT D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

\* \* \* \*

### ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du **LOT**, dénommé Service Départemental d'Incendie et de Secours d'autorité **principale** d'emploi, représenté par le Président du Conseil d'Administration, **Monsieur Pascal LEWICKI**.

D'une part,

### ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la **DORDOGNE**, dénommé Service Départemental d'Incendie et de Secours **secondaire**, représenté par le Président du Conseil d'Administration, **Monsieur Germinal PEIRO**.

D'autre part,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### CHAPITRE 1 : OBJET

#### ARTICLE 1 :

La présente convention vise à préciser les conditions de gestion et les modalités d'exercice de l'activité d'un sapeur-pompier volontaire actuellement engagé au Service Départemental d'Incendie et de Secours du **LOT** et placé en double engagement interdépartemental au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la **DORDOGNE**.

#### ARTICLE 2 : Identification du sapeur-pompier volontaire

La présente convention est conclue au profit du sapeur-pompier volontaire dénommé ci-dessous :

- Nom – Prénom : **NARDO Morgan**
- Centre d'affectation d'origine : C.I.S. du **LOT**
- Né(e) le : **11/07/1986**
- Grade : **Sergent de S.P.V.**

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_8-DE

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE DOUBLE ENGAGEMENT**

### **ARTICLE 3 : Affectation/emploi**

L'affectation **secondaire** du sapeur-pompier volontaire, ci-dessus dénommé, est le **Centre d'Incendie et de Secours de Domme**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à participer aux activités du Corps Départemental bénéficiaire dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et des dispositions particulières ci-après.

### **ARTICLE 4 : Aptitude physique et médicale**

Le S.D.I.S. principal est chargé du suivi de l'aptitude physique et médicale du sapeur-pompier volontaire. Avant la date d'effet de la présente convention, le sapeur-pompier volontaire fournit un certificat d'aptitude physique et médicale signé d'un médecin de sapeurs-pompiers attestant son aptitude à exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire. Ce document précise le profil médical en référence à l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif aux conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires.

Le dossier médical du sapeur-pompier volontaire reste en possession du Service Départemental d'Incendie et de Secours principal. Les deux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.S.S.M.) se tiennent mutuellement informés de tous éléments relatifs à l'aptitude médicale et physique de l'intéressé sous pli confidentiel.

### **ARTICLE 5 : Position statutaire dans le Service Départemental d'Incendie et de Secours secondaire**

Le sapeur-pompier volontaire est inscrit au registre des matricules du Service Départemental d'Incendie et de Secours secondaire.

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire souhaiterait souscrire un engagement définitif au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours secondaire, celui-ci devra demander sa mutation à son Service Départemental d'Incendie et de Secours principal.

### **ARTICLE 6 : Honneurs et récompenses**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours principal instruit les dossiers relatifs aux médailles d'honneur des sapeurs-pompiers auxquelles le sapeur-pompier cité à l'article 2 peut prétendre. Les deux S.D.I.S. s'informent mutuellement des autres médailles et récompenses attribuées dans l'exercice des activités confiées à l'intéressée.

### **ARTICLE 7 : Discipline**

Le pouvoir disciplinaire statutaire reste du ressort de chaque S.D.I.S. Ils s'informent mutuellement des sanctions prises à l'encontre de l'intéressée.

### **ARTICLE 8 : Responsabilité**

La responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours principal ne saurait être engagée pour tout incident intervenu du fait du sapeur-pompier volontaire lors de son activité au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours secondaire.

### **ARTICLE 9 : Habillement**

L'habillement, les dotations particulières en équipements de protection individuelle et leur remplacement sont pris en charge par le S.D.I.S. principal et le S.D.I.S. secondaire pour l'accomplissement de leurs missions respectives.

Le sapeur-pompier volontaire est tenu de bien différencier les deux équipements et de les maintenir stockés sur les lieux d'affectation.

### **ARTICLE 10 : Avancements**

Le sapeur-pompier volontaire n'a pas vocation à intervenir dans un emploi supérieur à celui qu'il détient dans le Service Départemental d'Incendie et de Secours principal.

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_8-DE



### **ARTICLE 11 : Obligations de service**

Les directeurs départementaux se tiennent mutuellement informés de la programmation de service dans le respect des règlements internes de chaque S.D.I.S.

### **ARTICLE 12 : Indemnités**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours principal verse directement à l'intéressée, selon les taux en vigueur décidés par son Conseil d'Administration, les indemnités correspondantes à toutes les activités effectuées au profit de celui-ci, y compris les indemnités dans le cadre de la formation continue.

### **ARTICLE 13 : Formation**

Formation continue : Le S.P.V. effectue la formation continue permettant le maintien de son opérationnalité au sein de chaque S.D.I.S. Toute formation assurée au sein de l'un des deux S.D.I.S. pourra être validée, en fonction du thème de la formation continue, par l'autre S.D.I.S. Cette validation sera mentionnée sur le livret individuel de formation du S.P.V..

Formation d'adaptation à l'emploi (FAE) : Les F.A.E. liées à un changement de grade sont réalisées uniquement par le S.D.I.S. principal en sa qualité d'autorité principale du sapeur-pompier volontaire.

Formation de spécialité : Seules les formations de spécialité ou d'adaptation aux risques locaux jugées nécessaires par le S.D.I.S. secondaire sont dispensées et donnent lieu à une prise en charge par celui-ci.

Formation d'adaptation aux risques locaux : Cette formation est réalisée au sein de chaque centre de secours d'affectation conformément au règlement de chaque S.D.I.S.

## **CHAPITRE 3 : PROTECTION SOCIALE**

### **ARTICLE 14 : Assurances**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours secondaire assure directement les frais ou souscrit une assurance couvrant les frais occasionnés par l'accident, la maladie et la perte de salaire de l'intéressée.

L'accident ou la maladie survenue dans le cadre des activités du Service Départemental d'Incendie et de Secours secondaire font l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions en vigueur.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours secondaire s'engage à informer sans délai le Service Départemental d'Incendie et de Secours principal de tout accident ou maladie contractée dans le cadre d'activités réalisées pour le compte du Service Départemental d'Incendie et de Secours secondaire.

Si le comité médical devait être consulté, c'est le S.D.I.S. chargé de l'instruction du dossier qui saisit la commission compétente dans son département et informe le S.D.I.S. cocontractant des conclusions de cette dernière.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 15 : Prestation de fidélisation et de reconnaissance des S.P.V.**

Les textes relatifs à la prestation de fidélisation et de reconnaissance sont appliqués par le Service Départemental d'Incendie et de Secours principal ; le temps passé dans le Service Départemental d'Incendie et de Secours secondaire ne pouvant pas être décompté une deuxième fois dans le calcul du droit à pension.

En cas de mutation, la durée des services effectifs est décomptée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours bénéficiaire de la mutation.

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_8-DE

### **ARTICLE 16 : Conventions de disponibilité et de formation**

A l'initiative du sapeur-pompier volontaire, le Service Départemental d'Incendie et de Secours secondaire s'offre la possibilité de souscrire une convention de disponibilité opérationnelle ou de formation avec l'employeur de l'intéressée lorsque celui-ci occupe un emploi dans le département secondaire.

### **ARTICLE 17 : Obligations du sapeur-pompier volontaire**

Le sapeur-pompier volontaire est tenu de respecter les règlements de chaque S.D.I.S. ainsi que l'ensemble des consignes en vigueur de part et d'autre. Il est tenu d'informer chacun des S.D.I.S. de tous changements intervenants dans sa situation familiale et professionnelle ayant un lien avec la gestion de son engagement. Il doit transmettre à chaque S.D.I.S. une copie de tout avis d'arrêt de travail. Au-delà de 21 jours d'arrêt, la visite de reprise sera effectuée par le S.D.I.S. principal.

### **ARTICLE 18 : Durée de la convention interdépartementale**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec tacite reconduction et dans la limite de la durée égale à celle restant à couvrir au titre de l'engagement de S.P.V. souscrit au sein du S.D.I.S. principal.

### **ARTICLE 19 : Modalités de résiliation de la convention interdépartementale**

La présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties ainsi qu'à la demande écrite du sapeur-pompier volontaire, ou en cas de cessation d'activité de l'intéressée au sein d'un des Services Départementaux d'Incendie et de Secours parties prenantes.

### **ARTICLE 20 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif du S.D.I.S. d'origine peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 21 : Exécution**

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du **LOT**, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la **DORDOGNE** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à CAHORS le

Le Président  
du Conseil d'Administration  
du S.D.I.S. du LOT,



Pascal LEWICKI

Le Président  
du Conseil d'Administration  
du S.D.I.S. de la DORDOGNE,

Germinal PEIRO

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05/08/2024



ID : 046-284600012-20240730-DB20240730\_8-DE